



Programme FEDER

« Investir dans une Europe plus intelligente et plus verte » 2021-2027

Version approuvée par le Comité de suivi en date du 26.01.2023

Règlement intérieur du Comité de suivi

Article 1^{er} : Objet

- (1) Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement, conformément à l'article 40 du règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, du Comité de suivi institué pour le programme de l'intervention du Fonds européen de développement régional au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'objectif « Investir dans une Europe plus intelligente et plus verte » (CCI 2021LU16FFPR001) pour la période de programmation 2021-2027, dénommé ci-après « le comité ».
- (2) Le comité assure ses missions :
- conformément aux articles 38, 39 et 40 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
 - conformément à la décision d'exécution de la Commission européenne du 16 décembre 2022 approuvant le programme « Investir dans une Europe plus intelligente et plus verte » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds pour une transition juste au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » au Luxembourg (CCI 2021LU16FFPR001) ;
 - conformément à la décision du 12 janvier 2023 du Ministre de l'Économie, en accord avec l'autorité de gestion, d'instituer un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du programme et à l'article 38 (1) du règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.





Article 2 : Rôle du comité

Le comité s'assure de l'efficacité et veille à la qualité de la mise en œuvre du programme du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour la période de programmation 2021-2027 conformément aux articles 38 et 40 du règlement (UE) n° 2021/1060.

Conformément à l'article 38 du règlement :

1. Chaque État membre institue un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du programme (ci-après dénommé « Comité de suivi »), après avoir consulté l'autorité de gestion, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'État membre concerné de la décision portant approbation du programme.
2. Chaque comité de suivi adopte son règlement intérieur, y compris des dispositions concernant la prévention de tout conflit d'intérêts et l'application du principe de transparence.
3. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et procède à un examen de l'ensemble des problèmes qui ont une incidence sur la progression du programme vers la réalisation de ses objectifs.

Conformément à l'article 40 du règlement :

1. Le comité de suivi examine:

- a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans l'atteinte des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles;
- b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme et les mesures prises pour y remédier;
- c) la contribution du programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes qui sont liées à la mise en œuvre du programme;
- d) les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1;
- e) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations;
- f) la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité;
- g) les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique, le cas échéant;



- h) le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation;
- i) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant;

2. Le comité de suivi approuve:

- a) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée; à la demande de la Commission, la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sont soumis à la Commission au moins quinze jours ouvrables avant d'être communiqués au comité de suivi;
- b) le rapport de performance final pour les programmes soutenus par le FEDER et le FTJ ;
- c) le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci;
- d) toute proposition de l'autorité de gestion en vue de la modification d'un programme ou de transferts, conformément à l'article 24, paragraphe 5, et à l'article 26.

3. Le comité de suivi peut faire des recommandations à l'autorité de gestion, y compris sur des mesures visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires

Article 3 : Composition du comité

1. Suivant l'article 39 du règlement (UE) n°2021/1060, la composition du comité de suivi est arrêtée par chaque État membre, qui veille à garantir une représentation équilibrée des autorités compétentes, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires visés à l'article 8, paragraphe 1, suivant un processus transparent.

Tout membre du comité de suivi dispose d'une voix. Le règlement intérieur régit l'exercice du droit de vote et la procédure à suivre au sein du comité de suivi conformément au cadre institutionnel, juridique et financier de l'État membre concerné.

Le règlement intérieur peut permettre à des non-membres, y compris la BEI, de participer aux travaux du comité de suivi.

Le comité de suivi est présidé par un représentant de l'État membre ou de l'autorité de gestion.

La liste des membres du comité de suivi est publiée sur le site internet www.feder.lu visé à l'article 49, paragraphe 1.

Chaque membre effectif peut se faire remplacer par un membre suppléant.



2. Des représentants de la Commission participent aux travaux du comité de suivi avec voix consultative.

18 membres effectifs avec voix délibérative :

10 membres effectifs avec voix délibérative représentent les différents ministères concernés par les domaines d'action du Fonds européen de développement régional (FEDER):

- 4 représentants du Ministère de l'Économie et qui assurent la direction de l'Autorité de gestion FEDER ;
- 1 représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- 1 représentant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire ;
- 1 représentant du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs ;
- 1 représentant du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;
- 1 représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire ;
- 1 représentant du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

4 membres effectifs avec voix délibérative représentent le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL).

3 membres effectifs avec voix délibérative représentent les chambres professionnelles:

- 1 représentant de la Chambre des salariés ;
- 1 représentant de la Chambre de commerce ;
- 1 représentant de la Chambre des métiers.

1 membre effectif avec voix délibérative représente le Conseil économique et social.

4 membres effectifs avec voix consultative :

- 2 membres effectifs représentent l'autorité d'audit ;
- 2 membres effectifs représentent la Commission européenne.



3. Les membres du comité ont été nommés par arrêté du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. La liste nominative des membres est annexée au présent règlement. Cette liste est régulièrement mise à jour par le secrétariat de l'Autorité de gestion FEDER en fonction des nominations.
4. Lorsque le membre effectif ne peut plus assurer ses fonctions au sein du comité, un nouveau membre doit être proposé par l'entité compétente. De leur part les entités représentées peuvent proposer un nouveau membre à tout moment.

Article 4 : Fonctionnement du comité

- (1) Le comité est présidé par l'un des membres représentant l'Autorité de gestion FEDER.

- (2) Le comité se réunit sur invitation de l'Autorité de gestion au moins une fois par an.

L'invitation, l'ordre du jour provisoire et la transmission des documents se fait, en règle générale, dans un délai d'au moins 10 jours ouvrables avant la tenue du comité.

Les membres sont tenus d'informer le secrétariat de l'Autorité de gestion de leur absence dans les meilleurs délais et au plus tard deux jours ouvrables avant la réunion.

Pour les cas motivés par l'urgence, l'invitation et l'ordre du jour provisoire sont envoyés aux membres dans les meilleurs délais.

- (3) Chaque réunion du comité fait l'objet d'un compte rendu succinct qui sera transmis aux membres du comité dans un délai maximal de 20 jours ouvrables.

Les membres disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour proposer, par retour de courriel au secrétariat, des ajouts ou modifications de texte jugées pertinents. Passé ce délai, il sera considéré que le membre a approuvé le projet de compte rendu.

- (4) Chaque membre, ayant le pouvoir délibératif, dispose, conformément à l'arrêté ministériel portant nomination des membres du comité, d'une seule voix.

Une même entité possède autant de voix que de membres effectifs.

Les décisions sont arrêtées selon la règle du consensus, après avis et délibération de l'ensemble des membres présents du Comité de suivi. En l'absence de consensus, le Président engage des discussions en vue d'atteindre celui-ci.

En vue de prévenir tout conflit d'intérêt et d'assurer l'indépendance des membres du comité de suivi ainsi que le bon déroulement de son processus décisionnel, une attestation d'indépendance est annexée à toute convocation. C'est à l'initiative de tout membre du comité que l'attestation doit être complétée et signée lorsque sa situation l'exige.



- (5) En cas d'impossibilité d'atteinte du consensus, la décision en cause est adoptée à la majorité simple des voix des membres ayant le pouvoir délibératif présents ou représentés par un mandat écrit.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Pour les cas justifiés et sur initiative de l'Autorité de gestion, le comité peut statuer par procédure par voie écrite conformément aux modalités définies à l'article 5 du présent règlement.

- (6) Des experts externes peuvent participer aux réunions sur invitation de l'Autorité de gestion, et le cas échéant, un groupe d'experts dont la proposition de composition ainsi que la mission sont soumises à l'approbation du comité.

Article 5 : Procédure par voie écrite

- (1) Sur initiative de l'Autorité de gestion et pour les cas justifiés, le comité peut prendre ses décisions en ayant recours à une procédure par voie écrite.

- (2) Chaque membre, ayant le pouvoir délibératif, dispose, conformément à l'arrêté ministériel portant nomination des membres du comité, d'une seule et unique voix.

Une même entité possède autant de voix que de membres effectifs.

- (3) Les décisions du comité consulté par voie écrite sont adoptées par la voix du consensus. En l'absence de consensus, le Président engage des discussions en vue d'atteindre celui-ci.

- (4) En cas d'impossibilité d'atteinte du consensus, la décision en cause est adoptée à la majorité simple des voix des membres ayant le pouvoir délibératif.

En cas d'égalité des voix, la voix du membre assurant la présidence de la procédure est prépondérante.

- (5) Les membres appelés à voter disposent d'un délai de 10 jours ouvrables, sauf urgence, à compter du lendemain du lancement de la procédure, pour exprimer leur avis qui doit se faire par retour de courriel au secrétariat. Passé ce délai il sera considéré que le membre a approuvé la proposition soumise au vote.

Le résultat de la procédure est communiqué aux membres après conclusion de celle-ci.

Article 6 : Dispositions diverses

Les délibérations et documents adressés aux membres du comité ainsi que toutes informations divulguées à l'occasion des réunions du comité de suivi revêtent un caractère confidentiel.

La présence des membres aux réunions du comité de suivi est non rémunérée et aucun remboursement de frais de voyage n'est accordé sauf exception justifiée. Dans ce cas la législation nationale luxembourgeoise sur le remboursement des frais de voyage s'applique.



Article 7 : Modification du règlement intérieur

- (1) Toute modification du présent règlement doit être approuvée par le comité séance tenante.
- (2) Les modifications entrent en vigueur le jour de leur approbation par le comité, indépendamment de la procédure utilisée, sauf si le comité en décide autrement.

Approuvé par le Comité de suivi du FEDER

à Luxembourg, le 26 janvier 2023

Pour le comité de suivi

Pierre COLBACH

Conseiller